



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté
portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« modernisation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud »
sur la commune de Sainte-Honorine-la-Chardonne (Orne)

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ; ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 15 septembre 2016 nommant Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie n°2018-35 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2714 relative au projet de modernisation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud sur la commune de Sainte-Honorine-la-Chardonne dans l'Orne, déposée par la société APPIA ENROBES OUEST, reçue complète le 23 juillet 2018 ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 2 août 2018 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires de l'Orne en date du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la modernisation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud, sur une surface inchangée de 2 000 m² et pour une capacité de production maximale de 200 tonnes par heure ;

Considérant que la modernisation consiste à la mise en place d'installations neuves de production d'enrobés ainsi qu'au remplacement du combustible actuel pour le séchage des matériaux, à savoir un passage au gaz naturel en remplacement du fioul lourd ; que ce projet nécessitera le démantèlement des installations existantes ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui vise les centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers, et soumet à autorisation toutes celles fonctionnant à chaud ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 1-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Sainte-Honorine-la-Chardonne, en bordure de la rivière de la Vère et de la départementale n°17, à proximité directe de la carrière des trois vallées et à 250 m des premières habitations ;
- au sein d'un secteur à forte prédisposition de zones humides ;
- au sein d'une ZNIEFF de type II, le « Bassin du Noireau » ;
- au sein d'un corridor écologique terrestre et le long d'un corridor de cours d'eau inventoriés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- au sein d'une zone de risque inondation par remontées de nappes phréatiques d'une profondeur de 0 à 1 m et par débordement du cours d'eau de la Vère ;
- à proximité directe de périmètres de sécurité concernés par des risques de mouvements de terrain et des chutes de blocs (pente forte) ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que l'emprise des nouvelles installations de la centrale d'enrobage est la même que celle actuelle, que par conséquent la plateforme est déjà imperméabilisée et aménagée pour l'accueil de ce type d'installation ;

Considérant que les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin d'infiltration de la plateforme (déjà en place) ;

Considérant que le projet sera à l'origine de nuisances sonores et de rejets atmosphériques mais qu'il est prévu une nouvelle étude acoustique et que les dernières mesures olfactives réalisées en juin 2017 ont conclu au respect des seuils fixés ;

Considérant que le projet n'est pas situé en site Natura 2000 et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone de protection spéciale n° FR2500091 « *Vallée de l'Orne et ses affluents* », située à environ 1,2 km ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} :

Le projet de modernisation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud sur la commune de Sainte-Honorine-la-Chardonne (Orne), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

23 AOUT 2018

La préfète,
Pour la préfète et par subdélégation,



Le Directeur adjoint
Bernard MEYZIE
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

Le Directeur adjoint
Bernard MEYZIE
Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie